



PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 93 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Direction Départementale des Territoires

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014295-0005 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation à l'approche de l'ouvrage hydroélectrique de TUILERES, communes de Saint- Agne et Saint- Capraise de Lalinde .....   | 1  |
| Arrêté N °2014295-0006 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation à l'approche de l'ouvrage hydroélectrique de BERGERAC .....  | 6  |
| Arrêté N °2014295-0007 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation à l'approche du barrage de MAUZAC sur la Dordogne, communes de Mauzac et Grand- Castang, Badefols/ Dordogne et Cales .....   | 11 |
| Arrêté N °2014295-0008 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles- sur- Dordogne ..... | 16 |
| Arrêté N °2014295-0009 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière l'Isle .....  | 23 |
| Arrêté N °2014295-0010 - Arrêté portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne .....              | 26 |





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014295-0005**

**signé par  
le préfet**

**le 22 Octobre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant règlement particulier de police  
de la navigation à l'approche de l'ouvrage  
hydroélectrique de TUILERES, communes de  
Saint- Agne et Saint- Capraise de Lalinde



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement, Risques  
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014295-0005

portant règlement particulier de police de la navigation  
à l'approche de l'ouvrage hydroélectrique de TUILIERES  
Communes de Saint-Agne et de Saint-Capraise de Lalinde

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°021328 du 29 juillet 2002 réglementant la navigation à l'approche du barrage de Tuilières sur la rivière Dordogne;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Tuilières et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°021328 du 29 juillet 2002 réglementant la navigation à l'aval du barrage de Tuilières sur la rivière Dordogne est abrogé.

**Article 2 :** La navigation à l'approche de l'ouvrage hydroélectrique de Tuilières est interdite dans les conditions figurant au plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Electricité de France, chargé de l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage, ou tous les prestataires mandatés par EDF ainsi que les services chargés de la police de sécurité peuvent pénétrer dans les zones interdites.

**Article 4 :** Les panneaux de signalisation indiquant « accès et navigation interdits » devront être visibles depuis les routes qui longent l'ouvrage et depuis la Dordogne ; ils seront mis en place par les soins d'EDF.

**Article 5 :** Les mesures d'interdiction seront affichées aux lieux d'accès et d'embarquement des bateaux et engins de plaisance, en amont et en aval notamment.

**Article 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le sous-préfet de Bergerac,
- Le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Bergerac (Electricité de France)
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les maires des communes de Mouleydier, Saint-Agne et Saint-Capraise de Lalinde,
- Le commissaire de police, chef de la circonscription de Bergerac,
- Le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Périgueux, le **22 OCT. 2014**

Le Préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

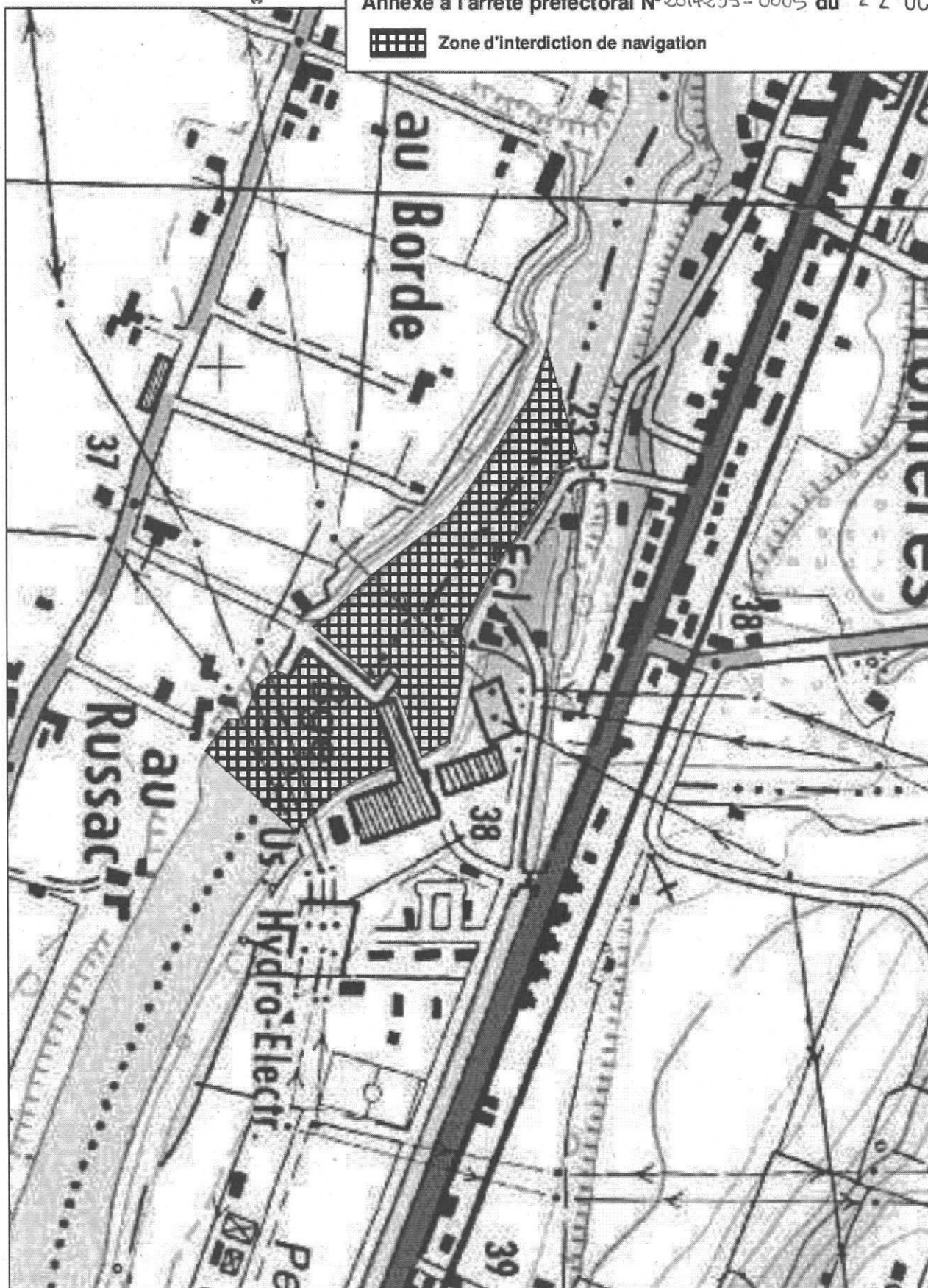
Echelle : 1/5 000



### Barrage de Tuilières

Annexé à l'arrêté préfectoral N°2014295-0005 du 22 OCT. 2014

 Zone d'interdiction de navigation









PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014295-0006**

**signé par  
le préfet**

**le 22 Octobre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant règlement particulier de police  
de la navigation à l'approche de l'ouvrage  
hydroélectrique de BERGERAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Eau Environnement, Risques  
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014295-0006  
portant règlement particulier de police de la navigation  
à l'approche de l'ouvrage hydroélectrique de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°001218 du 16 mai 2000 réglementant la navigation à l'aval du barrage de Bergerac sur la rivière Dordogne;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Bergerac et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°001218 du 16 mai 2000 réglementant la navigation à l'approche du barrage de Bergerac sur la rivière Dordogne est abrogé.

**Article 2 :** La navigation à l'approche de l'ouvrage hydroélectrique de Bergerac est interdite dans les conditions suivantes :

- limites amont : en rive droite de la rivière Dordogne, 150 mètres en amont de la centrale, en rive gauche de la rivière Dordogne, 250 mètres en amont de la digue ;
- limites aval : en rive droite de la rivière Dordogne, 85 mètres à l'aval de la centrale, en rive gauche de la rivière Dordogne, à partir du bajoyer en pierre aval de la digue ( plan joint).

**Article 3 :** Electricité de France, chargé de l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage, ou tous les prestataires mandatés par EDF, peuvent pénétrer dans les zones interdites.

**Article 4 :** Les panneaux de signalisation indiquant « navigation interdite », devront être visibles depuis les routes qui longent l'ouvrage et depuis la Dordogne ; ils seront mis en place par le soins d'EDF.

**Article 5 :** Les mesures d'interdiction seront affichées aux lieux d'embarquement des bateaux et engins de plaisance, en amont et en aval notamment.

**Article 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le sous-préfet de Bergerac,
- Le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Bergerac (Electricité de France)
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le maire de la commune de Bergerac
- Le commissaire de police, chef de la circonscription de Bergerac,
- Le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Périgueux, le **22 OCT. 2014**

Le Préfet

**Jacques BILLANT**

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Echelle : 1/2 500



### Barrage de Bergerac

Annexé à l'arrêté préfectoral N° 2014-295-0006 du 22 OCT. 2014



Zone d'interdiction de navigation







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014295-0007**

**signé par  
le préfet**

**le 22 Octobre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation à l'approche du barrage de MAUZAC sur la Dordogne, communes de Mauzac et Grand- Castang, Badefols/ Dordogne et Cales

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement, Risques  
Pôle RDPF

Arrêté n° 2014295-0007  
portant règlement particulier de police de la navigation  
à l'approche du barrage de MAUZAC sur la Dordogne  
Communes de Mauzac et Grand-Castang,  
Badefols/Dordogne et Cales.

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°050983 du 30 juin 2005 réglementant la navigation à l'aval du barrage de Mauzac sur la rivière Dordogne;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;



Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Mauzac et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°050983 du 30 juin 2005 réglementant la navigation à l'approche du barrage de Mauzac sur la rivière Dordogne est abrogé.

**Article 2 :** L'accès et la navigation à l'aval du barrage de Mauzac sont interdits:

- entre le barrage de Mauzac qui constitue la limite amont
- et une ligne transversale à la Dordogne, parallèle à l'usine hydraulique et située à 50 m en aval de l'usine ; cette ligne qui passe par l'extrémité aval de la digue droite du canal de restitution de l'usine, constitue la limite aval ( plan joint).

**Article 3 :** Electricité de France, concessionnaire de la chute de Mauzac, chargé de l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage, ou tous prestataires mandatés par EDF ainsi que les services chargés de la police et de la sécurité peuvent pénétrer dans les zones interdites.

**Article 4 :** Les panneaux de signalisation indiquant « accès et navigation interdits » devront être visibles depuis les routes qui longent l'ouvrage et depuis la Dordogne ; ils seront mis en place par les soins d'EDF.

**Article 5 :** Les mesures d'interdiction seront affichées aux lieux d'accès et d'embarquement des bateaux et engins de plaisance, en amont et en aval notamment.

**Article 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le sous-préfet de Bergerac,
- Le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Bergerac (Electricité de France)
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les maires des communes de Badefols sur Dordogne, Cales et Mauzac et Grand-Castang
- Le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 OCT. 2014

Le Préfet

Jacques BILANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Echelle : 1/5 000

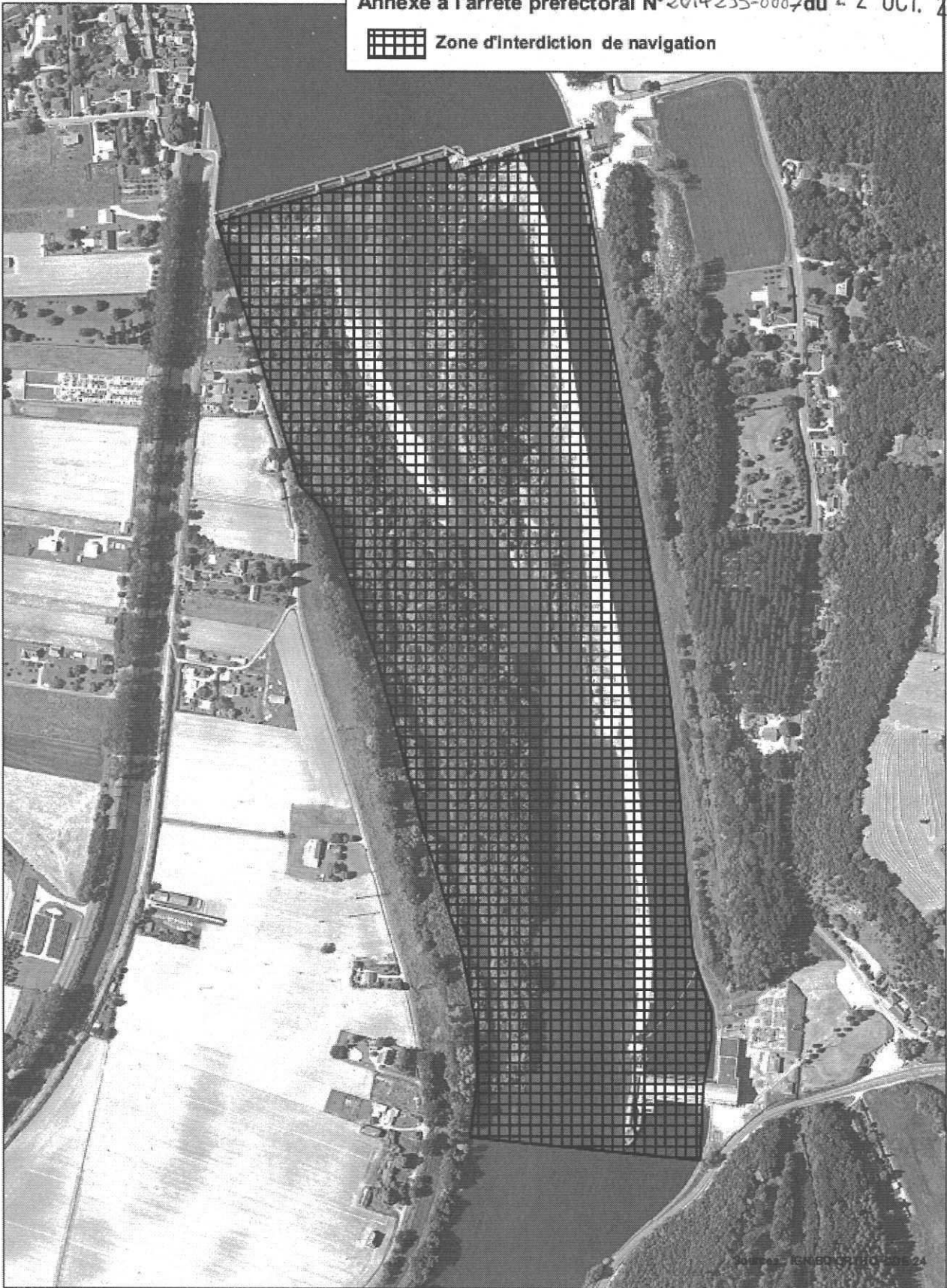


### Barrage de Mauzac

Annexé à l'arrêté préfectoral N°2014295-0007 du 22 OCT. 2014



Zone d'interdiction de navigation







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014295-0008**

**signé par  
le Préfet**

**le 22 Octobre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles- sur- Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service : Eau, environnement et risques  
Cité administrative  
24016 – Périgueux cedex

Arrêté n° 2014295 - 0008

**portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du sport;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013058-0009 du 27 février 2013 et n° 2014302-0002 du 23 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne ;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur une partie de la rivière Dordogne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation des arrêtés existants

Les arrêtés préfectoraux n° 2013058-0009 du 27 février 2013 et n° 2014302-0002 du 23 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne sur la section de la rivière domaniale Dordogne comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle, commune d' Alles sur Dordogne sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

### Article 2 : Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle R.P.P.)

Le présent règlement s'applique sur la section de la rivière Dordogne, rivière domaniale rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables par le décret du 28 décembre 1926, et ses dépendances entre :

- *Limite amont* : limites entre les départements de la Dordogne et du Lot.
- *Limite aval* : commune d'Alles sur Dordogne - pont SNCF de La Yerle.

Les prescriptions, interdictions et restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens nautiques des services de secours et de ceux chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la police de la pêche et de la chasse.

Par dérogation, les activités fédérales des associations affiliées à la fédération française de canoë-kayak ne sont pas soumises aux dispositions suivantes de cet arrêté :

- dispositions de l'article 6 relatives aux conditions restrictives de la pratique du canoë et du kayak en fonction des cotes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac, ainsi qu'aux conditions d'encadrement afférentes ;
- disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 relative aux horaires de navigation.

### Article 3 : Embarcations

Sur la section concernée, sont uniquement autorisés les canoës-kayaks, les bateaux à passagers, les bateaux des pêcheurs professionnels ou amateurs et ceux des chasseurs de gibier d'eau .

Le « stand up paddle » avec encadrement et les rafts sont autorisés à naviguer avec un encadrement disposant d'une qualification conforme à l'article L 212-1 du code du sport.

#### **Article 4 : Interdictions**

Le motonautisme sous toutes ses formes est interdit sur toute la section de cours d'eau concernée.

La navigation des radeaux, véhicules nautiques à moteur (VNM), embarcations improvisées, planches à voile, avirons, bateaux à moteur, à pédale et à voile de tout type, « stand up paddle » sans accompagnement et la pratique du ski nautique sont interdites.

L'utilisation d'un moteur est autorisée sur les embarcations de pêcheurs professionnels ou amateurs munis d'une licence, et les pêcheurs à la ligne munis d'une carte de pêche.

Des dérogations ponctuelles à ces dispositions peuvent être accordées suivant les prescriptions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Mesures de sécurité**

Considérant, pour des raisons de sécurité, qu'il n'y a pas lieu de distinguer les activités individuelles, familiales, associatives et commerciales, l'exercice de l'activité s'effectue dans le strict respect des règles fixées par les articles A 322-42 et suivants du code du sport et notamment :

##### **CANOES KAYAKS**

L'exercice de l'activité s'effectue dans le respect strict des règles du code du sport et notamment :

- port du gilet de sécurité obligatoire
- embarcation insubmersible
- port de chaussures fermées
- obligation de savoir nager 25 mètres
- enfants de 5 à 12 ans obligatoirement accompagnés par un adulte ou encadrés.

Les enfants de moins de 5 ans ne sont pas autorisés à naviguer.

##### **BATEAUX A PASSAGERS**

Considérant la largeur du chenal de navigation notamment en période de basses eaux et considérant la nécessité de permettre un partage équilibré de la voie d'eau entre les différents usagers, eu égard notamment à la forte fréquentation par les canoës en période estivale rendant toute manœuvre délicate, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le nombre de bateaux à passagers est limité à 1 par embarcadère, à savoir :
  - commune de Beynac : 2 bateaux maximum autorisés.
  - commune de La Roque Gageac : 2 bateaux maximum autorisés pour chacune des 2 entreprises.

Ces embarcadères sont autorisés par le préfet de la Dordogne.

- Le nombre de passagers par bateau est limité à 48 maximum (plus 2 membres d'équipage).
- Les dimensions maximales des bateaux (dimensions de « gabarit hors tout », mesuré gouvernail replié) ne devront pas excéder une longueur de 12 m et une largeur de 4 m.
- La navigation des bateaux à passagers s'effectue dans le respect strict des textes législatifs en vigueur et des conditions techniques réglementaires correspondant aux bateaux de la zone 4, zone correspondant au classement de la rivière Dordogne.



## Article 6 : Restriction de navigation

### CANOES KAYAKS

En fonction des niveaux d'eau dans les cours d'eau et en fonction de la compétence des pratiquants, la navigation peut être libre ou interdite.

Trois catégories de pratiquants sont définies et identifiées comme suit :

- **catégorie 1** : personnes sans qualification particulière
- **catégorie 2** : personnes pratiquant avec encadrement par du personnel titulaire d'une qualification spécifique à l'activité ( articles L 212-1 et L 212-2 du code du sport : titulaire d'un Brevet d'Etat d'éducateur sportif-option canoë -kayak , d'un Brevet Professionnel jeunesse éducation populaire et sport – mention activités nautiques-canoës kayaks, d'un certificat de qualification professionnel moniteur de canoë-kayak en eau calme et en eau vive), d'un Diplôme d'Etat JEPS canoë ou d'un Diplôme d'Etat Supérieur JEPS canoë.
- **catégorie 3** : pratiquants licenciés à la Fédération Française de Canoës-Kayaks (FFCK) justifiant d'un niveau minimum « pagaie bleue » et encadrés conformément à la 2<sup>ème</sup> catégorie de pratiquants ou aux licenciés FFCK majeurs titulaires d'un niveau pagaie rouge ou noire en autonomie.

Les restrictions à la navigation en fonction des cotes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac sont fixées comme suit :

- **moins de 1,50 m** : la navigation est libre.
- **de 1,50 m à 2,00 m** : la navigation est interdite sauf aux personnes appartenant aux catégories 2 et 3 définies ci-dessus.
- **plus de 2,00 m** : navigation interdite, sauf aux personnes appartenant à la catégorie 3 définie ci-dessus et aux rafts avec encadrement conforme à la catégorie 2.

### BATEAUX A PASSAGERS

Les restrictions à la navigation en fonction des côtes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac sont fixées comme suit :

- **moins de 2,00 m** : la navigation est libre.
- **plus de 2,00 m** : navigation interdite.

Le franchissement du Pont de Castelnau La Chapelle est interdit.

## Article 7 : Horaires

La navigation des bateaux à passagers et des canoës-kayaks est strictement interdite avant 9 h 30 et après 19 h.

Pour les bateaux à passagers de La Roque Gageac, les départs sont alternés toutes les 30 minutes; les départs des groupes réservés à l'avance ne sont pas tenus aux départs alternés pour la période du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre.

## Article 8 : Signalisation du plan d'eau

Il n'est pas prévu de signalisation. Toutefois, certains points particuliers pourront faire l'objet d'une signalisation. La mise en place et l'entretien de cette dernière seront assurés par les collectivités locales.

## Article 9 : Vitesse

La vitesse des embarcations à moteur autorisées par le présent règlement est limitée à 15 km/h.

#### **Article 10 : Plongées subaquatiques**

La plongée subaquatique est interdite.

Des dérogations pourront être accordées pour un motif d'intérêt général ou pour pratique fédérale (activité de club) par arrêté préfectoral. Elles devront être demandées auprès du service chargé de la police de la navigation ( DDT 24).

Les services de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

#### **Article 11 : Manifestations nautiques**

En cas de manifestations nautiques de durée limitée, les organisateurs devront adresser une demande d'autorisation spéciale à M. le préfet de la Dordogne.

#### **Article 12 : Dérogations**

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par arrêté préfectoral, pour un motif d'intérêt général ou pour une pratique spécifique et limitée dans le temps (exemple : radeaux, rafting, kraft ... etc).

Elles devront être demandées auprès du service chargé de la police de la navigation ( DDT 24).

#### **Article 13 : Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental des territoires chargé de la navigation et portées à la connaissance des usagers.

#### **Article 14 : Affichage**

Le présent règlement sera affiché dans les mairies des communes riveraines du cours d'eau, aux embarcadères, ainsi qu'aux points de location de canoës-kayaks. Cet affichage est à la charge du propriétaire ou du locataire.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

#### **Article 15**

Le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfets de Bergerac et Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mmes et MM. les maires des communes de Cazoulés, Peyrillac et Millac, Carlux, St-Julien de Lampon, Calviac, Ste-Mondane, Carsac-Aillac, Veyrignac, Groléjac, Vitrac, Domme, la Roque-Gageac, Cénac et St-Julien, Vézac, Castelnau La Chapelle, Beynac et Cazenac, St-Vincent de Cosse, Bézenac, Allas les Mines, Castels, St-Cyprien, Berbiguières, Mouzens, Marnac, Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord, St-Chamassy, Le Buisson de Cadouin, Alles sur Dordogne, Limeuil, Paunat, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 OCT. 2014

Le Préfet

  
Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014295-0009**

**signé par  
le préfet**

**le 22 Octobre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant règlement particulier de police  
de la navigation sur la rivière l'Isle

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement, Risques  
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014295-0009  
portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière l'Isle

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du sport;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 1965 et 9 juillet 1979 réglementant la navigation sur la rivière Isle;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur la rivière Isle dans le département de la Dordogne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les arrêtés préfectoraux 6 octobre 1965 et 9 juillet 1979 réglementant la navigation sur la rivière Isle sont abrogés.

**Article 2 :** Sur la rivière l'Isle, à l'aval du Pont des Barris à Périgueux, jusqu'à la limite du département de la Gironde la vitesse des bateaux de plaisance à moteur de tous types ne doit pas excéder 15 km/heure.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant les cas comme infraction à la police de la pêche ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,
- le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les maires des communes de : Périgueux, Marsac sur Isle, Annesse et Beaulieu, Razac sur l'Isle, Montrem, Saint-Astier, Saint-Léon sur l'Isle, Neuvic sur l'Isle, Douzillac, Sourzac, Saint-Louis en l'Isle, Saint-Front de Pradoux, Mussidan, Saint-Martin l'Astier, Saint-Médard de Mussidan, Saint-Laurent des Hommes, Saint-Martial d'Artenset, Montpon Ménéstérol, Ménesplet, Moulin-Neuf et Le Pizou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **22 OCT. 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014295-0010**

**signé par  
le préfet**

**le 22 Octobre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement, Risques  
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014295 - 0010

portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du sport;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n° 850942 du 11 juin 1985 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 880748 du 27 avril 1988, n° 891303 du 28 juillet 1989, n° 951537 de 2 octobre 1995, n° 971067 du 30 juin 1997 et n° 020952 du 17 juin 2002 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne ;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Trémolat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les arrêtés préfectoraux n° 850942 du 11 juin 1985, n° 880748 du 27 avril 1988, n° 891303 du 26 juillet 1989, n° 951537 de 2 octobre 1995, n° 971067 du 30 juin 1997 et n° 020952 du 17 juin 2002 sont abrogés.

#### **Article 2 :** Champ d'application

Sur le plan d'eau de TREMOLAT, MAUZAC et CALES, dans le département de la Dordogne, la navigation de plaisance en transit concernant les bateaux et engins de plaisance s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du règlement général de police (RGP) et du présent règlement particulier de police (RPP).

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, qui n'est pas de transit, et des activités sportives et touristiques, est en outre soumis aux dispositions du présent arrêté dont les limites d'application sont les suivantes :

- amont : transversale passant par l'angle de la toiture côté rivière du bâtiment central (Pyramide) implanté sur l'Ile de TREMOLAT.
- aval : barrage de MAUZAC.

#### **Article 3 :** -Dispositions d'ordre général -

L'exercice de la navigation de plaisance et toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France.

Sur toute la surface du plan d'eau, l'exercice de la plongée subaquatique, l'utilisation de véhicules nautiques à moteur (jets-ski, scooters de mer etc ..) sont interdits.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires, chargé de la navigation.

**Article 4 : - Conditions d'utilisation- Limitation dans le temps -**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées, dans les différentes zones figurées au plan joint en annexe, et précisées ci-après selon les dispositions suivantes :

**ZONE 1** : Limitée à l'amont par une transversale passant par l'angle (côté rivière) de la toiture du bâtiment central (Pyramide) implanté sur l'Ile de TREMOLAT et à l'aval par une transversale passant à l'égale distance des deux pontons en béton situés à l'aval de ce bâtiment.

Vitesse limitée à 10 km/heure

**ZONE 2** : Limitée à l'amont par la limite aval de la zone 1, et à l'aval par une transversale située à 200 mètres en amont du Moulin de Traly.

Dans cette zone, les conditions sont les suivantes pour l'évolution des bateaux à moteur et pratique du ski nautique :

Vitesse maximum autorisée à 60 km/heure

\* **Haute saison** : (du 1er juillet au 31 août) : Tous les jours de 15 h à 18 h 30.

\* **Basse saison** :

a) **du 15 mai au 30 juin**

Les samedis, dimanches, lundis et jours fériés ( pratique exclue les autres jours de la semaine) :

- de 10 h30 à 13 h
- de 15 h à 20 h

b) **du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre**

Les samedis, dimanches, lundis et jours fériés ( pratique exclue les autres jours de la semaine) :

- de 10 h à 13 h
- de 13 h à 18 h 30

**ZONE 3** : Limitée à l'amont par la limite aval de la zone 2 et à l'aval par le tympan du pont S.N.C.F. de MAUZAC, sauf sous l'arche rive droite où la zone 3 est prolongée à l'intérieur de la zone 4 par un chenal latéral permettant l'accès au canal de LALINDE et balisé entre la 1<sup>ère</sup> pile rive droite et l'écluse d'entrée dans ce canal.

Zone privilégiée pour la pratique de la voile.

Vitesse limitée à 10 km/heure.

**ZONE 4** : Limitée à l'amont par la limite avant de la zone 3 et à l'aval par la ligne joignant l'extrémité amont du mur guide eau de l'écluse rive droite (côté MAUZAC), à l'extrémité aval de la cale de radoub rive gauche (côté CALES).

Autorisée à la circulation des bateaux avec certaines réserves :

- l'accès par l'amont ne pourra se faire que par l'arche extrême du pont SNCF rive droite. L'accès par l'arche gauche est interdit..
- la traversée de rive à rive présentant des dangers notables est tolérée pour les riverains à leurs risques et périls.

**ZONE 5** : Limitée à l'amont par la limite aval de la zone 4 et à l'aval par le barrage de MAUZAC et sa prise d'eau.

Zone interdite à tous types d'embarcations.



Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police et la navigation, la police des eaux et la surveillance de la pêche.

En outre, l'interdiction de navigation prévue dans les zones susvisées n'est pas applicable aux embarcations de service d'Electricité de France.

**Article 5** : - Signalisation du plan d'eau-

La signalisation devra être conforme aux prescriptions contenues dans l'annexe ci-jointe.

**Article 6** : - Règles de route -

Pour les bateaux à moteur, les "avalants" doivent rester dans la demi-largeur rive droite de la rivière, et les "montants" doivent rester dans la demi-largeur rive gauche.

Les bateaux à passagers faisant route ont priorité sur toutes les autres embarcations.

A l'intérieur de la zone 2, la circulation des bateaux à moteur au delà de 10 Km/h est interdite à moins de 25 m de chaque rive.

Les bateaux tractant un skieur ont priorité sur les autres bateaux motorisés, sauf les bateaux à passagers.

**Article 7** : - Règles particulières au ski nautique -

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et pendant les périodes définies à l'article 4.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne, âgée de 15 ans au moins, chargée du service du câble de traction et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, le câble de traction ne doit pas être traîné à vide.

Dans la zone autorisée pour le ski nautique, il est interdit à toute embarcation remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 30 mètres des autres embarcations et établissements flottants.

**Article 8** : -Plongées subaquatiques -

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dérogations accordées par autorisations délivrées par le directeur départemental des territoires de la Dordogne pour reconnaissance, travaux ou réparations.

**Article 9** : -Mesures particulières de sécurité -

La sécurité sur le plan d'eau est assurée en haute saison (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août) par le Ski Club de Trémolat conjointement avec la mairie de Trémolat au moyen d'un personnel qualifié doté de moyens nautiques adaptés et d'un bateau motorisé de surveillance prêt à intervenir.

Pour la zone 3, pendant les périodes de fonctionnement du Club Nautique Mauzacois, elle est assurée par les moniteurs de ce Club, dotés des moyens nécessaires et notamment d'un bateau motorisé.

En dehors des périodes précitées, l'utilisation du plan d'eau se fait aux risques et périls des usagers.

**Article 10** : - Manifestations nautiques et dérogations-

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral qui préciseront, en particulier, les mesures de surveillance, les mesures spéciales de sécurité, les dérogations aux dispositions des articles 3 et 4 et aux règles de route, ainsi que le balisage temporaire.

En cas de nécessité, des dérogations pourront être accordées pour les entraînements à la compétition et l'organisation de sessions de permis A et B en basse saison, en dehors des jours et heures indiquées.

**Article 11** : - Mesures temporaires -

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental des territoires de la Dordogne et portées à connaissance des usagers.

**Article 12** : - Affichage -

Le présent règlement et le schéma directeur annexé pourront être consultés :

- dans les Mairies de Trémolat, Mauzac et Calés;
- dans les locaux du Ski Club de la Dordogne et du Club Nautique Mauzacois.

Un extrait de ce règlement sera affiché aux endroits suivants :

- Mairies de Trémolat, Mauzac et Calés,
- Locaux du Ski Club de la Dordogne,
- Locaux du Club Nautique Mauzacois,
- Accès à l'Ile de TREMOLAT,
- Port de MAUZAC, Embarcadères.

Les prescriptions de mesures temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Ce même extrait du règlement sera également remis aux utilisateurs de la zone 2.

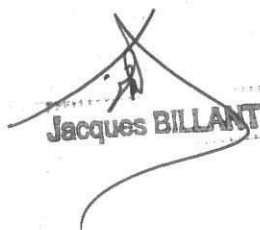
**Article 13 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le président du Conseil Général de la Dordogne,
- Le sous-préfet de Bergerac,
- Le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Bergerac (Electricité de France)
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- Le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les maires des communes de TREMOLAT, MAUZAC et CALES,
- Le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Périgueux, le **22 OCT. 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## ANNEXE

### SIGNALISATION DU PLAN D'EAU DE TREMOLAT

La signalisation devra être conforme aux prescriptions ci-dessous :

**Zone 1** : Au droit de la limite amont de la zone 1 :

-un panneau A9 sur chaque rive, orienté vers l'aval.

**Zone 2** : au droit des limites amont et aval de la zone 1 et 2 et sur chaque rive :

-un ensemble de deux panneaux B6 formant un angle de 45° ayant son sommet côté rivière,

-les panneaux vus des zones 1 et 3 comporteront l'inscription "60" et dans un cartouche supérieur : "bande de rive" : 25 m",

-les panneaux vus de la zone 2 comporteront l'inscription "10" .

Sur chaque rive et à 200 m avant d'atteindre les limites de zone :

un panneau B6' comportant en inscription principale "10" et dans un cartouche supérieur : "à 200 m".

En limite aval de la zone 2 :

-un panneau A9 sur chaque rive, orienté vers l'amont.

**Zone 3** : Sur la face amont du pont S.N.C.F. :

- dans l'axe de l'arche rive droite, un panneau B8,

-dans l'axe de chacune des autres arches, un panneau A1 .

**Zone 4** :

Sur la partie amont du mur guide eau de l'écluse en rive droite et à l'extrémité aval du bassin de radoub en rive gauche:

-un panneau A1 (pour être vu de l'amont).

Afin de bien préciser que l'interdiction ne s'applique pas au canal de LALINDE, le panneau A1 situé en rive droite sera complété par une flèche dirigée vers l'axe de la rivière.

En outre, aux embarcadères de la zone 4 en rive droite et en rive gauche :

- une pancarte comportant le texte suivant : « Traversée interdite, Sauf riverains »

Une ligne de bouées coniques mouillées entre les limites rive droite et rive gauche définira la limite entre les zones 4 et 5 . L'espacement entre les bouées est fixé à 25 m .

### Caractéristiques de la signalisation :

Les panneaux devront avoir les caractéristiques suivantes :

A1 rectangle de 0,70 m de long et 0,51 de haut- 3 bandes horizontales d'égale largeur: rouge - blanc- rouge,

A9 carré de 1,20 m de côté, fond blanc bordure et diagonale rouges de 0,1 m et symbole de deux traits noirs de 0,06 m d'épaisseur représentant des vagues,

B6 carré de 1,20 m de côté fond blanc, bordure rouge de 0,10 m de large chiffres noirs de 0,60 x 0,35 et de 0,06 m d'épaisseur de trait,

B6' signal principal :

carré de 1 m de côté fond blanc, bordure rouge de 0,10 de large, chiffres noirs de 0,50 x 0,30 et de 0,06 d'épaisseur de trait.

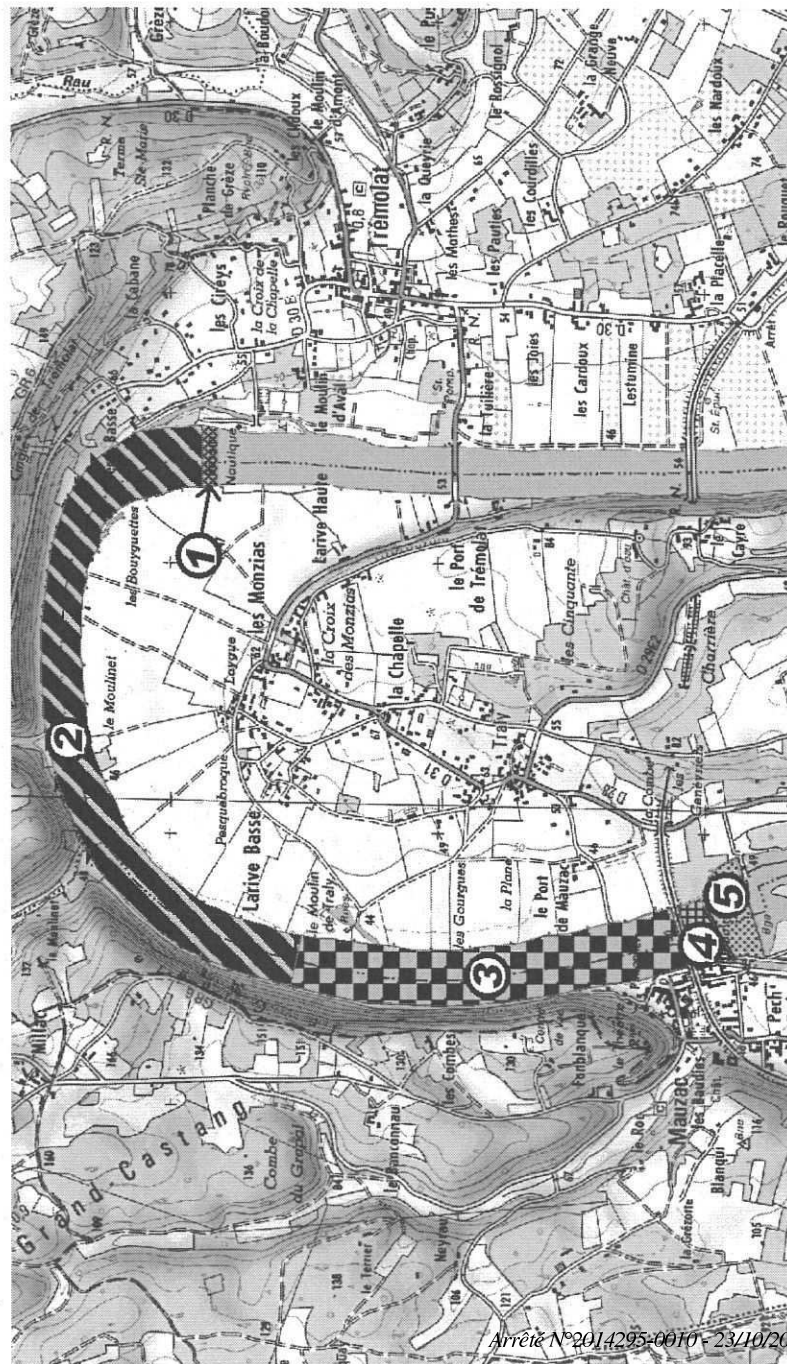
Cartouche supérieur :

rectangle de 1 m de long et 0,30 de haut fond blanc, inscription en caractères noirs de 0,20 de haut.

B8 carré de 0,50 de côté, fond blanc, bordure rouge de 0,05 m de large, barre verticale noire de 0,10 de large et 0,30 de haut .

Les bouées coniques auront 0,60 de diamètre à la base et 0,80 à 1 m de hauteur . Elles seront de couleur jaune. Le mouillage de chaque bouée sera constitué par une chaîne galvanisée de 8 m/m et un corps mort de 60 Kg.

L'entretien de la signalisation est assuré par l'Etat.



- Zones 1 et 3
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5

- ⇒ 10 km/h maxi
- ⇒ 60 km/h maxi
- ⇒ zone privilégiée pour la pratique de la voile
- ⇒ navigation dangereuse
- ⇒ zone interdite à toute navigation

**Zone 1**  
**Zone 2**  
**Zone 3**  
**Zone 4**  
**Zone 5**

|  |  |
|--|--|
| <p style="text-align: center;"><b>BASSE SAISON (15 mai au 30 juin)</b><br/> <b>Samedi, dimanche, lundi et jours fériés</b><br/> <b>de 10h30 à 13h et de 15h à 20h</b><br/> <b>Pratique exclue les autres jours de la semaine</b></p>       | <p style="text-align: center;"><b>HAUTE SAISON (1<sup>er</sup> juillet au 31 août)</b><br/> <b>Tous les jours de 15 h à 18h 30</b></p> |
| <p style="text-align: center;"><b>1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre</b><br/> <b>samedi, dimanche, lundi et jours fériés</b><br/> <b>de 10h30 à 13h et de 15h à 20h</b><br/> <b>Pratique exclue les autres jours de la semaine</b></p> |  |

**Plan d'eau de TREMOLAT**

**Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014295-0010 du 22 octobre 2014**

